



CIRCULAIRE n° 2 4 4/MBPE/DGD du 3 1 MARS 2023

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Conditions d'importation et d'exportation des substances concernées par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

**Réf :** - Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

- Correspondance N°NAR/CL.1/2023(A) 1988 C-Art. 12, CU 2023/49(A)/DTA/SGB de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers qu'en application des dispositions de l'article 12 paragraphe 10 a) de la Convention citée en référence, l'importation et l'exportation des substances inscrites aux tableaux I et II révisés de cette Convention, est désormais soumise à la production d'une **Autorisation officielle d'importation ou d'exportation** délivrée par l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique (AIRP).

J'invite en conséquence les usagers concernés par cette opération à se conformer à ces nouvelles dispositions, sous peine d'irrecevabilité des déclarations en détail soumises en douane pour couvrir l'importation et l'exportation de ces substances dont la liste est jointe en annexe.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**Ampliations :**

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OIC
- FEDERMAR
- FENACCI
- FENADIS
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes

**Le Directeur Général**



**Général DA Pierre A.**

Officier de l'Ordre National



## ANNEXE

### TABLEAU I

Acide N-acétylanthranilique	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P
Acide lysergique	« PMKglycidate »
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK »)	Méthyl alpha-phénylacétoacétate (MAPA)
Acide phénylacétique	Noréphédrine
4-Anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP)	Norfentanyl
Anhydride acétique	Permanganate de potassium
Tert-Butyl 4-(phénylamino) pipéridine-1- carboxylate (1-boc-4-AP)	N-Phénéthyl-4-pipéridone (NPP)
Ephédrine	Alpha-Phénylacétoacétamide (APAA) Alpha- Phénylacétoacétonitrile (APAAN)
Ephédrine	N-Phényl-4-pipéridinamine (4-AP)
Ergométrine	Phényl-1 propanone-2 (P-2-P)
Ergotamine	Pipéronal
Isosafrole	Pseudoéphédrine
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P)	Safrole

### TABLEAU II

Acétone	Ether éthylique
Acide anthranilique	Méthyléthylcétone
Acide chlorhydrique	Pipéridine
Acide sulfurique	Toluène

